

LES DEBITS DE BOISSONS

Un établissement qui souhaite commercialiser des boissons alcoolisées à ses clients doit posséder une autorisation particulière, appelée « licence de débit de boissons ». Le type de licence va différer, selon le type d'établissement et le type de boisson vendue. Pour obtenir cette licence, il est essentiel d'accomplir certaines formalités, dont une déclaration en mairie.

Par ailleurs, le maire est spécifiquement compétent en matière de « débits de boissons temporaires », dont il a, seul, pouvoir de les autoriser, sur demande, par arrêté municipal.

La classification des boissons

Pour rappel, les boissons sont réparties en 4 groupes :

- 1) Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2) Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- 3) Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- 4) Toutes les autres boissons alcooliques.

Les types de débits

La distinction précédente est importante car les débits de boissons, autorisant son titulaire à en vendre, se répartissent eux aussi en plusieurs types.

A) Les débits de boissons à consommer sur place

Ils sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- 1) La licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois ;
- 2) La licence de 4^e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

La création des licences 4 est à ce jour interdite. Seul leur transfert, mutation ou translation est donc possible.

B) Les restaurants

Ceux qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus :

- Soit de la « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
- Soit de la « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

C) Les débits de boissons à emporter

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus :

- Soit de la « petite licence à emporter », qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;
- Soit de la « licence à emporter » proprement dite, qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

L'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit

Toute personne qui souhaite obtenir une licence devra obtenir un permis d'exploitation (Cerfa n° 14407*03). Pour ce faire, une formation spécifique portant sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons devra être suivie. Une formation spécifique sera également dispensée concernant les ventes à emporter entre 22h et 8h.

Ensuite, intervient la déclaration en mairie (Cerfa n° 11542*05), au moins 15 jours avant l'ouverture du commerce.

A ce moment-là, le maire délivrera un récépissé à l'exploitant qui justifiera de la possession de la licence de la catégorie sollicitée (cerfa n° 11543*04). Dans les trois jours suivants, le maire transmettra cette déclaration au Préfet.

A noter ! Une licence 3 ou 4 peut périmer. En effet, un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis (article L. 3333-1 du Code de la santé publique). Pour éviter que ladite licence périmé, il est recommandé d'utiliser le débit au moins tous les 5 ans, même temporairement. Attention, l'exploitation devra être effective et non symbolique (réalisation d'une réelle activité commerciale).

Quotas et limites à l'ouverture d'un débit

A) Nombre de licences par habitant

« Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11. » (article L. 3332-1 du Code de la santé publique - CSP).

Le nombre limite de licences 3 ou 4 sur le territoire d'une commune est fixé par tranche de 450 habitants. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Ce nombre limite est modulé pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme, c'est-à-dire concernant les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiée au sein de la part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Dans ce cas, est pris en compte dans le nombre d'habitants et le nombre de touristes pouvant être hébergés sur la commune selon les établissements implantés.



B) Interdiction d'exploitation dans certaines zones

Les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 50 mètres des :

- Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'ouverture de débits temporaires

Le maire peut autoriser, dans certains cas, l'ouverture de « buvettes temporaires ». Il s'agit de prendre un arrêté, sur demande, autorisant temporairement la vente de boissons des 1^e et 3^e groupes à (article L. 3334-2 du CSP) :

- toute personne qui en fait la demande, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ;
- aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association (une autorisation = un jour d'ouverture).

L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans la salle des fêtes d'une commune. En

revanche, le dispositif évoqué ne peut être mis en place pour une activité qui serait exercée de manière régulière lors de marchés hebdomadaires.

Par ailleurs, le maire peut autoriser, pour 48 heures au plus, la vente de boissons du 3^e groupe dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, aux (article L. 3335-4 du CSP) :

- associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

Ces personnes ou associations ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons, mais elles doivent obtenir l'autorisation du maire.